

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	03.01.2023

Directive publique n° 1.1

Organisation générale et fonctionnement du Ministère public

Table des matières

1	Objet	2
2	Organisation générale	2
	2.1 Ministère public central.....	2
	2.2 Ministères publics d'arrondissement et section STRADA	3
	2.2.1 Ministères publics d'arrondissement	3
	2.2.2 Section STRADA	3
	2.3 Service de garde	3
3	Organisation du Ministère public	4
	3.1 Organes du Ministère public.....	4
	3.1.1 Collège des procureurs	4
	3.1.2 Procureur général	5
	3.1.3 Direction élargie	5
	3.2 Procureurs généraux adjoints.....	6
	3.3 Premiers procureurs et procureur responsable de la section STRADA.....	6
	3.4 Directeur administratif	6
4	Règles générales concernant les procureurs	7
	4.1 Nomination, reconduction des procureurs (article 8 LMPu)	7
	4.1.1 Nomination d'un nouveau procureur	7
	4.1.2 Entretiens périodiques avec le Collège	7
	4.2 Rôle des procureurs à l'égard des collaborateurs qui leur sont affectés	7
	4.3 Activités diverses des magistrats du Ministère public (articles 12 et 13 LMPu)	7
5	Rapport d'activité (article 22 LMPu) et rapport de service	7
	5.1 Rapport d'activité annuel.....	7
	5.2 Rapport de service	8
6	Instructions générales et procédures de travail	8
	6.1 Les instructions générales.....	8
	6.2 Les procédures de travail	8
	6.3 Informations complémentaires, cours du Procureur général, visites dans les offices.....	9
	6.4 Notes de service internes des procureurs généraux adjoints et des premiers procureurs.....	9

7	Communication avec le public et les médias	9
7.1	Principes	9
7.2	Exercice de la communication sur la marche générale des affaires et autres questions institutionnelles.....	9
7.3	Exercice de la communication relative aux procédures	10
8	Disposition transitoire	10

1 Objet

La présente directive, édictée en application de l'article 23 alinéa 1^{bis} de la Loi sur le Ministère public (LMPu), définit l'organisation générale et le fonctionnement administratif du Ministère public.

2 Organisation générale

Le Ministère public est un service composé de cinq offices et une section, qui sont :

- le Ministère public central, dont le siège est à Renens ;
- le Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois, dont le siège est à Vevey ;
- le Ministère public d'arrondissement de Lausanne, dont le siège est à Lausanne ;
- le Ministère public d'arrondissement de La Côte, dont le siège est à Morges ;
- le Ministère public d'arrondissement du Nord vaudois, dont le siège est à Yverdon-les-Bains ;
- la section STRADA, dont le siège est au Ministère public d'arrondissement de Lausanne.

Le Ministère public est dirigé par le Collège des procureurs. Sous réserve des compétences attribuées à ce dernier, le Procureur général est le chef de service et également le chef d'office du Ministère public central (MPc).

Les ministères publics d'arrondissements (MPa) sont dirigés par un premier procureur et la section STRADA par un procureur responsable.

2.1 Ministère public central

Le MPc comprend une direction administrative chargée de tâches d'organisation et de gestion.

Pour l'exercice de ses activités juridictionnelles, le MPc est organisé en deux divisions :

- la division des affaires spéciales (DIVAS) ;
- la division criminalité économique (DIVECO).

Chaque division a, à sa tête, un procureur général adjoint dont l'un est le suppléant du Procureur général.

Les deux divisions sont composées de plusieurs procureurs, de greffiers et de collaborateurs administratifs.

2.2 Ministères publics d'arrondissement et section STRADA

2.2.1 Ministères publics d'arrondissement

Les MPa sont composés, en plus du premier procureur qui les dirige, de plusieurs procureurs, de greffiers et de collaborateurs administratifs.

Le rattachement administratif d'un procureur à l'un des quatre ministères publics d'arrondissement ne limite pas sa compétence juridictionnelle à raison du lieu.

Les procureurs d'arrondissement traitent en principe les affaires indépendamment du domaine d'infraction. Le Collège des procureurs peut toutefois, dans certaines matières, en raison des spécificités du domaine concerné, désigner des procureurs de référence. Ceux-ci traitent régulièrement des dossiers ayant trait à la matière en cause, appuient leurs collègues pour les dossiers dont ceux-ci sont en charge et, dans toute la mesure utile, travaillent à la coordination des procureurs de référence entre eux et avec le Ministère public central.

2.2.2 Section STRADA

La section STRADA est composée, en plus du procureur qui la dirige, de plusieurs procureurs, de greffiers et de collaborateurs administratifs. Elle est affectée prioritairement à la poursuite pénale de certains cas de flagrants délits et à certains crimes et délits révélant chez leurs auteurs une certaine organisation ou relevant d'une criminalité sérieuse et/ou itinérante, et dont la compétence s'étend à tout le canton.

La section STRADA a ses locaux au même endroit que ceux du MPa de Lausanne.

2.3 Service de garde

Le Ministère public assure un service de garde 24 heures sur 24.

Durant les jours ouvrables de la semaine, ce service est assuré dans chaque arrondissement par les procureurs du Ministère public du for et leurs collaborateurs. Une garde spécifique est mise en place durant la semaine pour les affaires relevant de la compétence de la section STRADA.

Le week-end et les jours fériés, les procureurs d'arrondissement et de la section STRADA, avec leurs collaborateurs, assurent un service de garde unique couvrant tout le canton.

La division des affaires spéciales du Ministère public central assure un service de piquet pour, au besoin, appuyer les procureurs de service.

3 Organisation du Ministère public

3.1 Organes du Ministère public

Les organes du Ministère public sont :

- le Collège des procureurs (ci-après : le Collège) ;
- le Procureur général ;
- la Direction élargie ;

3.1.1 Collège des procureurs

Le Collège exerce les compétences que la loi lui attribue en ce qui concerne la direction et la gestion administrative du Ministère public, notamment dans les domaines suivants :

- surveillance de la bonne marche du Ministère public et contrôle des affaires en cours ;
- nomination des procureurs et désignation des procureurs dirigeants ;
- engagement du personnel administratif et juridique du Ministère public ;
- affectation des procureurs et collaborateurs du Ministère public ;
- mise sur pied de la formation initiale et de la formation continue des magistrats et des collaborateurs du Ministère public ;
- élaboration du budget, suivi budgétaire et bouclage des comptes ;
- édicton d'instructions générales et de procédures de travail nécessaires au bon fonctionnement administratif du Ministère public et à l'harmonisation des pratiques et des méthodes de travail ;
- élaboration du rapport annuel ;
- mise en place d'un service de permanence ;

- tâches de coordination, liées à l'activité juridictionnelle, avec les tribunaux, la police, le service pénitentiaire, les préfetures, les communes, l'Ordre des avocats et les autres entités concernées.

Sous réserve de dispositions légales contraires, le Collège peut, en toute matière, déléguer ses compétences en tout ou en partie.

Le Directeur administratif, RH et finances (ci-après : le Directeur administratif) et la greffière de référence du Ministère public central assistent aux séances du Collège.

3.1.2 Procureur général

Le Procureur général exerce les compétences que la loi lui attribue en ce qui concerne la conduite du Collège et la représentation du Ministère public.

Le Procureur général représente le Ministère public, en matière financière, dans ses relations avec le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Les décisions soumises par la loi au contrôle ou à l'approbation du Procureur général sont définies par directives de ce dernier. Il peut déléguer les tâches de contrôle. Le Procureur général renonce à exercer ses compétences de contrôle ou d'approbation sur les décisions qui n'y figurent pas, sous réserve d'un contrôle temporaire dont l'objet est défini dans une directive particulière.

Le Procureur général est compétent en matière de communication externe ; il peut en déléguer l'exercice, notamment au responsable de la communication.

3.1.3 Direction élargie

Pour exercer ses compétences de direction, le Collège est appuyé par la Direction élargie.

La direction élargie est composée des membres du Collège, du Directeur administratif, des quatre premiers procureurs d'arrondissement, ainsi que du procureur responsable de la section STRADA. D'autres magistrats ou collaborateurs du Ministère public peuvent être invités à participer à ces séances. La direction élargie se réunit en principe une fois par mois.

La direction élargie traite les objets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble du Ministère public. Les premiers procureurs et le procureur responsable de la section STRADA y font rapport sur le fonctionnement de leur office.

3.2 Procureurs généraux adjoints

Les procureurs généraux adjoints dirigent administrativement leur division et veillent à leur bon fonctionnement.

Dans ce cadre, ils sont assistés par un suppléant désigné par le Collège sur leur proposition, qui les remplace en cas d'absence.

3.3 Premiers procureurs et procureur responsable de la section STRADA

Les premiers procureurs d'arrondissement dirigent administrativement leur office et veillent à son bon fonctionnement. Le procureur responsable de la section STRADA en fait de même pour celle-ci.

Ils sont assistés dans leurs activités de direction par des suppléants, désignés par le Collège sur leur proposition, qui les remplacent en cas d'absence.

3.4 Directeur administratif

Le Directeur administratif est en charge de la gestion administrative courante du Ministère public. Il pilote la gestion financière du service et assure un appui à toutes les entités du Ministère public en matière de gestion des processus et d'organisation. Il gère toutes les activités liées au statut de chaque collaborateur du Ministère public en tant que personne faisant partie de l'institution.

Le Directeur administratif gère divers projets internes ou transversaux impliquant d'autres partenaires étatiques et, notamment dans ce contexte, assure et développe les relations à l'interne et à l'externe.

Le Directeur administratif détermine et met en place les indicateurs et tableaux de bord utiles à la connaissance, à l'analyse et au contrôle de l'activité juridictionnelle en termes de chiffres et de délais.

Il contribue à la définition, puis la concrétisation de la stratégie de la direction en matière de ressources humaines et appuie celle-ci par une gestion efficace des effectifs, notamment sous les angles du recrutement, de la formation et du suivi des collaborateurs.

4 Règles générales concernant les procureurs

4.1 Nomination, reconduction des procureurs (article 8 LMPu)

4.1.1 Nomination d'un nouveau procureur

Le Collège forme une commission chargée d'examiner les candidatures, d'en sélectionner les meilleures, de procéder à des entretiens avec les candidats retenus, le cas échéant de les soumettre à des exercices de mise en situation.

4.1.2 Entretiens périodiques avec le Collège

Au moins une fois en cours de législature, le Collège ou une délégation de ce dernier a, avec chaque magistrat du Ministère public, un entretien formel destiné à établir un bilan global de l'activité de ce dernier.

D'autres entretiens ont lieu, à l'initiative du Collège ou sur demande du procureur concerné, en fonction des situations personnelles, pour la définition d'objectifs ou lorsque toute autre circonstance, en particulier l'examen des données chiffrées concernant l'activité juridictionnelle, le rend nécessaire.

4.2 Rôle des procureurs à l'égard des collaborateurs qui leur sont affectés

Chaque procureur, sous le contrôle de son chef de division ou d'office, dirige les collaborateurs qui lui sont affectés, notamment en définissant leurs tâches et rôles, en contrôlant leur activité, en s'assurant par une évaluation régulière de leur niveau de compétence, et en veillant à leur complète information sur tout point utile relatif à leur activité.

4.3 Activités diverses des magistrats du Ministère public (articles 12 et 13 LMPu)

Le Collège prend, sous la forme d'une directive, les dispositions nécessaires au contrôle de l'application des articles 12 et 13 LMPu.

5 Rapport d'activité (article 22 LMPu) et rapport de service

5.1 Rapport d'activité annuel

En vue de l'établissement par le Collège du rapport d'activité annuel adressé au Conseil de la magistrature par le Procureur général, les procureurs généraux adjoints, les premiers

procureurs et le procureur responsable de la section STRADA remettent au Directeur administratif, dans le délai fixé par celui-ci, un rapport sur l'activité de leur entité.

Le Directeur administratif transmet ces rapports, en y joignant le sien, avec ses éventuelles remarques et toutes les données chiffrées et autres informations utiles, au Collège, dans le délai fixé par celui-ci.

Une fois le rapport établi, le Procureur général l'adresse au Conseil de la magistrature. Le Collège fournit à ce dernier, à sa demande, tout élément complémentaire utile.

5.2 Rapport de service

Une fois le rapport d'activité adressé au Conseil de la magistrature conformément au chiffre 5.1, le Collège réunit tous les magistrats et collaborateurs à une séance destinée à leur information générale sur le bilan, les objectifs, les projets et tout autre objet concernant l'activité et le fonctionnement du Ministère public.

6 Instructions générales et procédures de travail

6.1 Les instructions générales

Les instructions générales du Collège ou du Procureur général consistent en des directives, des notes et des recommandations.

Les directives ont un effet externe et portent sur des objets relatifs à l'organisation ou l'activité du Ministère public. A ce titre, elles sont publiées.

Les notes ont essentiellement un effet interne et portent sur des objets relatifs à l'organisation ou l'activité du Ministère public. A ce titre, elles ne sont pas publiées.

Les recommandations donnent, dans les limites fixées par l'article 23 alinéa 3 LMPu, des lignes directrices concernant l'application du droit de fond, dans la perspective d'une harmonisation des pratiques, notamment sous l'angle de la sanction des délits dits de masse. A ce titre, elles ne sont pas publiées.

6.2 Les procédures de travail

Les procédures de travail décrivent, à l'usage interne des magistrats et collaborateurs du Ministère public, les processus administratifs et techniques de traitement et de suivi des dossiers.

6.3 Informations complémentaires, cours du Procureur général, visites dans les offices

L'édition des instructions générales et procédures de travail est, dans la perspective de leur mise en œuvre et de leur suivi, complétée par des informations régulièrement diffusées lors des séances de Direction élargie.

De plus, deux fois l'an, le Procureur général organise un cours destiné à tous les procureurs. Les greffiers participent à l'un des deux cours annuels.

Au moins une fois l'an, afin de renforcer la communication et l'échange d'informations avec les offices, une délégation du Collège et le Directeur administratif se rendent dans chaque Ministère public d'arrondissement pour évoquer les problématiques administratives, organisationnelles ou juridictionnelles, ainsi que tout autre objet relevant du bon fonctionnement du Ministère public.

6.4 Notes de service internes des procureurs généraux adjoints et des premiers procureurs

Au sein de leur division ou de leur office, les procureurs généraux adjoints, respectivement les premiers procureurs, édictent les notes internes utiles à l'exercice de leur compétence de direction et d'organisation. Il en va de même du procureur responsable de la section STRADA.

7 Communication avec le public et les médias

7.1 Principes

Les principes de la communication interne et externe sont réglés par une directive du Collège.

7.2 Exercice de la communication sur la marche générale des affaires et autres questions institutionnelles

La communication avec les médias sur la marche générale des affaires ou les autres questions institutionnelles concernant le Ministère public, relève de la compétence du Procureur général, qui peut également, lorsque les circonstances le justifient, en déléguer l'exercice à un magistrat ou un collaborateur, notamment au responsable de la communication.

7.3 Exercice de la communication relative aux procédures

La communication relative aux procédures est réglée par une directive du Collège.

8 Disposition transitoire

Les autres directives du Procureur général en vigueur au 31 décembre 2022 sont prorogées pour valoir, dès le 1er janvier 2023, directives du Collège des procureurs, respectivement du Procureur général, jusqu'à adoption d'un règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère public.

Le Collège des procureurs

Le Procureur général